

LE PAVOISEMENT DE LA DISCORDE

GRAY MAI JUIN 1909

1) LE CONTEXTE

Les souvenirs des fêtes du couronnement de Notre Dame de Gray, les 13, 14, 15 et 16 mai 1909 sont parvenus jusqu'à nous par la démocratisation de l'art photographique et sa diffusion au plus grand nombre par l'édition de plusieurs cartes postales, comme celle reproduite ci-dessous.



Comme nous pouvons le voir sur ce cliché, la foule s'était déplacée en masse. Selon des journaux proches de l'église, plus de 15 000 personnes, venues de toute la région, se seraient massées dans les rues de l'ancienne sous-préfecture de Haute-Saône. Cet événement populaire s'il en est, n'a cependant pas fait totalement l'unanimité et aura déclenché une polémique. L'intransigeance des uns et des

autres débouchera sur une affaire administrative presque risible, mais qui conduira tout de même certains protagonistes jusque devant la cour de cassation.

Le neuf décembre 1905, la promulgation de la loi de séparation de l'état et des églises mettait un terme à vingt cinq années de débats houleux sur la place des églises au sein de la république.

Les articles de cette loi, confirmaient à chaque français le droit de choisir sa foi. Les textes rappelaient que les lieux de culte, reçus par l'état à la révolution, restaient propriété nationale. Le changement le plus radical pour les différentes confessions était d'ordre financier, désormais les évêques, les prêtres, les pasteurs, les rabbins ne seraient plus rémunérés par l'état... Le concordat voulu et décrété par Napoléon, n'existait plus... « C'était la fin des curés fonctionnaires d'état ».



Défilé du dimanche 16 mai 1909

Privés de cette manne financière de 40 millions de francs de l'époque, (environ 16 milliards d'euro d'aujourd'hui), les cultes ne devaient compter désormais que sur les dons privés pour payer leurs représentants et financer leurs activités. La religion catholique, la plus représentée dans le pays, se devaient donc de réagir et de tout

faire pour conserver ses fidèles. C'est dans cet état d'esprit que l'évêque de Besançon, choisit la pieuse ville de Gray pour y organiser le congrès régional de ses œuvres diocésaines, durant les trois jours précédents le couronnement de la statue de Notre Dame de Gray. Dans l'article du journal La Croix du premier avril 1909, l'église appelle à la mobilisation de ses ouailles pour faire de cette manifestation une démonstration de sa vitalité.

Tout le clergé du diocèse est invité à ce Congrès. Nous engageons MM. les curés à se faire accompagner par les personnes qui, dans leurs paroisses respectives, prêtent leur concours aux œuvres, et, spécialement, par les délégués des Comités cantonaux et paroissiaux. Tous, prêtres et fidèles, ne pourront que gagner à étudier, dans ces fraternelles réunions, sous le regard de Dieu, les meilleures méthodes d'action catholique... Ceux qui ont l'intention d'entrer dans cette généreuse voie se documenteront plus aisément sur les méthodes capables d'aider « l'apostolat chrétien à restaurer dans les multitudes l'idéal catholique ».

Au vu des images précédentes et de celles qui jalonnent encore cette chronique, le doute n'est pas permis la démonstration de force de l'église fut totalement réussie.

2) LE DELIT DE PAVOISEMENT

A l'occasion des ces jours de fêtes pour les croyants, l'église avait appelé la population à pavoiser les rues à l'aide de drapeaux, bannières, et oriflammes. L'appel ayant été entendu, les rues de Gray étaient largement décorées, les drapeaux aux couleurs de la république côtoyaient les étendards aux couleurs de la vierge, de Jeanne d'Arc et du pape... Tout cet étalage de tissus colorés et surtout le succès annoncé de la manifestation n'étaient pas du goût de tout le monde. Un franc-maçon graylois agacé de voir ces tissus et étoffes flotter au vent dans toutes les rues de la cité, en référa à la loge grayloise.



Après réunion, discussions, un de leur membre, avocat de métier, saisit la justice sur la base d'un arrêté préfectoral daté du 16 février 1894. Cette réglementation n'avait jusqu'ici, jamais été évoqué dans aucune affaire. La justice était en marche, l'affaire du pavoisement séditionnel commençait alors.

Dès le 13 mai au soir les agents de police passèrent dans différentes maisons pavoisées pour prévenir les occupants des risques d'amendes encourus pour affichage de drapeaux non reconnus... Contrairement à l'archiprêtre de Gray qui les retira de suite, certaines personnes ne tinrent pas compte de l'avertissement. Trente trois d'entre eux furent convoqué, le 29 mai par le juge de paix au palais de justice de la ville pour répondre du délit précité.



Le palais de justice de Gray

Un avocat figurait parmi les personnes citées à comparaître. Monsieur May, demanda la parole et déclara se présenter, tant en son nom personnel qu'en celui des autres, il fit observer que, vu peu le peu de temps qui s'était écoulé entre la date de citation et celle de l'audience, il lui a été impossible de contrôler la matérialité des faits. Fort de cet argument, il demanda un renvoi à huitaine qui lui fut accordé par le juge de paix M. Maitrerobert. Ce délai obtenu, permit à chacun de préparer au mieux sa défense.

3) LA SEANCE DU 7 JUIN 1909

Le 7 juin, les trente trois accusés se retrouvaient au palais de justice, ils étaient accompagnés d'une foule bruyante composée de partisans venus les soutenir. Dans son numéro du onze juin, le Réveil de Haute-Saône, organe de presse aux sympathies royalistes reconnues, reprenait à son compte l'article de son confrère l'Est Comtois.

Il y avait foule et la salle de justice de Paix était trop petite pour contenir toutes les personnes venues pour assister aux débats de cette ridicule poursuite. Le juge de Paix annonce qu'il sévira avec la plus grande rigueur contre tout manifestant. On ne manifesta pas, mais on se contentera de sourire quand on entendra la grotesque et mesquine accusation du ministère public qui ergote et se rapporte à un bouquin antique et suranné pour établir la définition de notre drapeau et oriflamme.

La séance débuta par une explication de texte sur l'arrêté préfectoral, bien évidemment chacune des deux parties en avait sa propre lecture. Que disait donc ce texte ?

Article premier. Sont interdits dans le département de la Haute-Saône, l'exposition et le port des drapeaux.

Art. 2. Sont exceptés de cette mesure les drapeaux aux couleurs nationales françaises et étrangères et ceux servant d'insigne aux sociétés autorisées ou approuvées.

Maitre Prébois l'avocat des Francs-Maçons qui avait étalé l'affaire publiquement, argumentait que le pape n'était pas considéré comme souverain, ni par la France, ni par l'Italie. Ajoutant que le Vatican n'avait plus d'ambassade en France il concluait au final qu'arborer dans les rues le drapeau du pape, n'entraînait pas dans le cadre des exceptions prévues à l'article 2 et que cet acte méritait donc contravention...

Maitre May, lui-même accusé et défenseur des autres prévenus, ergota d'entrée sur les termes employés. Faisant fi de son dictionnaire de synonyme, il affirma que les faits reprochés ne pouvaient pas être qualifiés de pavoiement de drapeaux interdits, car selon lui les tissus et étoffes en question n'étaient que bannières et oriflammes non visés par l'arrêté préfectoral.

Cette question de vocabulaire fut vite balayée par le juge. M. May soutenait alors que la loi de séparation des églises et de l'état était une loi d'ordre national, alors que la papauté était reconnue à l'internationale. Le juge de Paix précisa alors « qu'il était ici pour juger sur le respect ou non d'un arrêté départemental ». Les journaux pro catholique poursuivent leurs récits orientés, sur le déroulement de l'audience.

L'audition des prévenus continue. La plupart n'ont même pas vu les agents verbalisateurs: L'un deux même, incidemment, a été interpellé par eux...chez le coiffeur... (Ont rit). C'est assez dire avec quel sérieux ont été relevées ces contraventions que l'on considère en ville, comme une rare chinoiserie, une des ces vexations dans lesquelles excellent nos sectaires.

Dans sa plaidoirie finale, Maître May rappela que les prévenus n'avaient aucun passé judiciaire. Grossissant volontairement le trait, il se fendit alors d'un couplet patriotique tournant en dérision « Un arrêté qui autorise à afficher le drapeau de l'ennemi Prussien et qui interdit le drapeau de Jeanne d'Arc sauveuse de la France ». Le juge de Paix ne fut guère sensible au couplet patriotique du défenseur des prévenus. Dans ses accusations Maître Prébois n'avait pas mentionné le drapeau de Jeanne D'arc. L'amalgame des couleurs de la pucelle avec le drapeau du Vatican lui parut donc fallacieux. Le 12 juin après un délai de réflexion de cinq

jours, M. Maitrerobert prononça des amendes allant de 3 à 10 francs à l'encontre de 32 des prévenus. Ces sommes paraissent faibles aujourd'hui, mais l'utilisation du convertisseur franc-euro de l'INSEE nous indique que « Compte tenu de l'érosion monétaire due à l'inflation, le pouvoir d'achat de 1,00 Francs en 1909 est donc le même que celui de 399,15 Euros en 2020 » Cette mise en perspective des sommes demandées étant faite, cinq personnes usèrent de leur droit d'appel de ces décisions, et quatre d'entre elles portèrent l'affaire directement à la cour de cassation.



16 mai 1909 la foule attendant le passage du cortège.

4) AU CONSEIL MUNICIPAL

Maitre Prébois l'avocat franc-maçon était également membre du conseil municipal, il ne se priva donc pas de faire porter le sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Pour ce faire il écrivit avant même que ne commence le congrès diocésain, une lettre en bonne et due forme demandant au maire d'expliquer pourquoi il avait accepté de louer les drapeaux de la ville à un congrès catholique.



Hôtel de Ville de Gray, salle du conseil municipal

Le maire M.Ragally répondra en fin de séance.

M. Ragally déclare que cette lettre réclame quelques explications qu'il va donner franchement et sincèrement, mais qu'il regrette pourtant qu'on ne lui ait pas parlé de congrès lorsqu'on lui a demandé la location de drapeaux.
« C'est alors qu'on vous a trompé, s'écrie tout joyeux M. Prébois »

Le député maire poursuivra en disant que cette location ne relève pas et n'a jamais relevé du conseil municipal ! Cependant il affirma toutefois qu'il en avait parlé à quelques conseillers lors d'un diner à Vereux en présence du sénateur Couyba et que ce jour là, maître Prébois était présent.

M. Prébois oppose un démenti formel aux paroles de M. le maire. Celui-ci, s'écrie alors. « Mais vous étiez en face de moi, à côté de M. Laroche qui déclare avoir parfaitement entendu. » — Pour moi, dit M. Prébois, je n'ai rien entendu. — C'est donc que vous étiez sourd, riposte M. Ragally. Une discussion s'engage, plusieurs autres convives du dîner Dupersin sont interrogés ; ils répondent évasivement...

L'avocat poursuit en demandant acte de ce que le conseil n'ayant pas été consulté il ne se serait pas associé à cet acte de cléricalisme. Quant à lui, personnellement, s'il eut été avisé par le maire de son intention de louer les drapeaux, il l'aurait empêché de commettre une bêtise.

M. Ragally répond, qu'en louant les drapeaux, il a agi au mieux des intérêts de la ville ; il se défend d'avoir fait acte de cléricalisme et déclare qu'il aimerait mieux être traité de voleur que soupçonné d'être clérical !!!!

M. Prébois soutient que son intervention est absolument juste parce que le maire a été trompé et si le conseil avait été consulté, il y aurait eu discussion et il se serait formellement élevé contre la location des drapeaux, location qu'il a apprise seulement par son collègue M. Thevenin. Il insiste à nouveau pour que M. Ragally reconnaisse qu'il a été trompé et qu'on lui a demandé les drapeaux, non pour une fête religieuse mais pour un congrès catholique.

Quelque peu en difficulté, le maire fut soutenu par M. Pinelle qui prit la parole en ces termes

Je vous ai écouté religieusement, dit-il, en s'adressant à son collègue Prébois, je vous demanderai maintenant, si vous avez assisté au congrès dont vous parlez tant ? Avez-vous entendu ce qui s'y est dit ? Savez-vous ce qui s'y est passé ? Les catholiques y étaient chez eux, leurs réunions étaient privées, on n'y avait accès que sur une carte ; ils y étaient donc libres, en tant que citoyens, même de mal parler de la République et d'y critiquer les actes du Gouvernement. Cela n'avait rien à voir avec la fête religieuse pour laquelle notre maire a loué les drapeaux et à laquelle a pris part la population tout entière. Ces manifestations dont vous vous plaignez M. Prébois, n'ont rien eu de public et la libre-pensée dont vous vous prévaluez consiste à respecter la liberté des autres.

M. Pinelle de poursuivre sur le secrets des débats des loges maçonniques, ne se privant pas au passage de lancer une attaque à demie-teintée sur M. Prébois et certains de ses amis.

Ce qui s'est passé au congrès ne vous regarde pas. Est-ce que nous nous occupons de ce que l'on discute dans les loges ? Est-ce que nous savons ce qui s'y passe ? J'ai des convictions je les garde ; mais je respecte celles des autres ; je ne suis pas un clérical, je ne suis pas comme ces individus qui font du battage en mangeant du prêtre en public, et qui dans leurs intérieurs n'en trouvent jamais assez pour baptiser leurs enfants.

Après quelques autres répliques moins savoureuses, le maire déclara l'incident clos et la séance fut levée.

(Les textes encadrés de ce chapitre sont parus dans le Réveil de Haute-Saône du 25 juin 1909)

5) SUITE ET FIN DE L'AFFAIRE

La décision du juge de paix de Gray fut largement commentée tant au niveau local que national, les journaux à tendance cléricale, La Croix, Le Gaulois, Le Réveil de Haute-Saône, l'Eclair Comtois et d'autres fustigèrent ce qu'ils considéraient comme de la persécution envers l'exercice d'une religion. Ces journaux nationaux n'hésitaient pas à reprendre les textes parus dans la Presse Grayloise, il faut dire que M. Gilbert Roux son propriétaire et directeur avait lui-même écopé d'une amende de 10 francs dans cette affaire de pavoisement déclaré illégal.

La Presse Grayloise écrit : « La sympathie témoignée aux prévenus et la satisfaction d'avoir vu défendre sur leur nom la liberté de tous vengent suffisamment les condamnés ». Qu'ils nous permettent de leur témoigner, nous aussi, notre sympathie en leur offrant la dédicace de ce talisman qui montre l'insignifiance juridique et morale des arrêts et jugement de la justice républicaine, émule de cette police qui en verbalisant contre tes couleurs de Jeanne d'Arc, autoriserait le drapeau prussien et le casque à pointe » Police et justice également dignes du régime à triompher la trahison de Dreyfus.

Article extrait du journal Le Réveil de Haute-Saône du 29 juin 1909

La campagne de Presse hostile à la décision du juge de paix de Gray prenait une tournure qui aujourd'hui vaudrait bien des procès en diffamation à leurs auteurs. Ci-dessous une diatribe à l'encontre de M. Maitrerobert parue dans l'Eclair Comtois.

Monsieur le juge de paix du canton de Gray est incontestablement un phénomène dans son genre. Nous avons vu hélas! Depuis quelques années, des magistrats de toute sorte: la passion politique et l'intérêt personnel trouvent auprès d'eux accès facile. Mais jamais en vérité, nous n'avons rencontré sur notre route semblable fumiste, également brouillé avec le bon sens et les principes du droit...

Monsieur le juge de Paix du canton de Gray espère sans doute recevoir de l'avancement. De grâce qu'on le lui donne! Et puisque les échanges sont chose commune entre les services qu'on lui trouve une place de directeur de maison d'aliénés ou de conservateur au Muséum d'histoire naturelle.

Moins de deux mois après Gray, quelques catholiques Vésuliens furent à leur tour inquiétés, pour avoir pavoisé à l'occasion du Triduum des fêtes de Jeanne d'Arc des 9,10 et 11 juillet. Le journal le Réveil de Haute-Saône fut lui aussi verbalisé pour avoir refusé, malgré l'injonction d'un agent de police mandaté, d'enlever le drapeau blanc et jaune qui flottait au dessus du bâtiment. Les responsables du journal vésulien poussèrent encore plus loin dans la provocation, après le départ de l'agent de police, ils firent hisser pour le reste de la journée un autre drapeau interdit aux couleurs bleues et blanches sur lequel était inscrit en hautes lettres dorées « VIVE LE ROI ».

L'audience en appel des graylois qui en avait fait la demande se déroula à la mi-juillet, là encore la presse était présente. Le substitut de la république fustigea la conduite des prévenus qui contrairement au chanoine Louvot, n'avaient pas voulu retirer leurs drapeaux à la première demande des autorités.

Comment, s'écriait-il d'un ton pathétique, en s'adressant à ceux-ci, « vous vous dites catholiques et vous ne suivez pas le curé qui est votre chef! Au premier avertissement lui s'est empressé de se conformer à la loi et de retirer les drapeaux séditionnaires qu'il avait placés la veille. Aussi je suis très heureux de profiter de l'occasion qui m'est donnée ici pour rendre publiquement hommage à la tolérance et au libéralisme de M. le Chanoine Louvot»

Face au comportement jusqu'au-boutiste, tant des accusateurs que des prévenus, l'institution ne prononça pas d'acquittement. Toutefois, le verdict prononcé à la suite de cet appel fût plus clément qu'en première instance, toutes les peines d'amendes des plaignants furent ramenées à un franc.

Il faudra attendre presque un an jour pour jour pour que l'affaire soit définitivement classée. Le 13 mai 1910, les arrêtés de la cour de cassation annulaient les sanctions prises par le juge de Paix à l'encontre des graylois qui avaient pavés leurs maisons lors du congrès des œuvres diocésaines comtoises et la fête du couronnement de Notre Dame de Gray.

Cette passe d'armes juridique entre ultras des deux camps, sera un des derniers soubresauts notoires de la difficile mise en place de la loi de séparation des églises et de l'état sur le pays graylois.

Les journaux modérés, ne prirent pas part aux débats et considérant peut-être que ce n'était là, que des combats d'arrière-garde, ils ne relatèrent pas le procès. Ils se contentèrent de relater le déroulement de la journée du seize mai 1909, moment où la statue de la vierge de Notre dame de Gray fut couronnée par les autorités ecclésiastiques devant une foule qui n'était pas composée que de catholiques fervents.